



Université d'Antananarivo

## ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**UNIVERSITE D'ANTANANARIVO  
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES**

ET

**UNIVERSITE LUMIERE LYON 2**



## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'**Université d'Antananarivo**, ayant son siège au Campus d'Ambohitsaina, B.P. 566 Antananarivo 101, représentée par le Professeur Mamy Raoul RAVELOMANANA, Président, Ci-après dénommée « **Université d'Antananarivo** »

La **Faculté de Droit et des Sciences Politiques**, ayant son siège au Campus d'Ambohitsaina, représentée par le Professeur Faratiana Manasé ESOAVELOMANDROSO, Doyen Ci-après dénommée « **FDSP** »  
D'une part,

ET

L'**Université Lumière Lyon 2**, 18 quai Claude Bernard 69635 Lyon Cedex 07, représentée par sa Présidente, la Professeure Nathalie Dompnier Ci-après dénommée « **Université Lumière Lyon 2** »  
D'autre part

Ensemble, elles sont désignées « **Les Parties** »

Convaincues que l'établissement et la poursuite des relations académiques de coopération entre les deux institutions sont opportuns et positifs pour les deux parties, l'Université d'Antananarivo à travers sa Faculté de Droit et des Sciences Politiques, et l'Université Lumière Lyon 2 ont décidé de conclure l'Accord de coopération suivant.

## **IL A ETE AINSI CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet**

Le présent accord permet d'institutionnaliser et d'organiser une coopération dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche considérés d'intérêts commun.

### **Article 2 : Nature de la coopération**

Cette coopération pourra concerner notamment :

- Des échanges d'Enseignants et de Chercheurs
- Des échanges d'étudiants
- Des programmes conjoints de formation et/ou de recherche
- Toutes actions considérées d'intérêts communs par les Parties

### **Article 3 : Mise en œuvre de la coopération**

La mise en œuvre de l'accord donnera lieu à l'élaboration d'un programme de travail annuel qui déterminera : la discipline concernée, la nature et le calendrier de l'action, les effectifs échangés et leur nature, la durée des séjours.

### **Article 4: Règlement général sur la protection des données**

Chacune des parties reste exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue pour son propre compte. Les Parties



respecteront les obligations qui leur incombent en vertu de leur loi nationale et, dans la mesure où la coopération a lieu en tout ou partie sur le territoire de l'Union Européenne ou concerneront des personnes physiques provenant de l'Union Européenne, au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les personnes physiques concernées par la présente convention, qu'ils soient usagers ou personnels des Parties, doivent disposer d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant. Ils doivent également disposer d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement les concernant et du droit de fournir des directives pour le sort de leurs données après leur mort.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant simplement les Data Protection Officers (DPO) des Parties concernées :

- Pour l'Université Lumière Lyon 2 : [dpo@univ-lyon2.fr](mailto:dpo@univ-lyon2.fr). La CNIL peut par la suite également être saisie d'une réclamation (<https://www.cnil.fr>).

- Pour l'Etablissement partenaire : [presidence@univ-antananarivo.mg](mailto:presidence@univ-antananarivo.mg)

Les données des personnes physiques qui sont nécessaires pour permettre l'exécution de la présente convention sont communiquées par chaque Partie à l'autre, cette dernière s'assurant que lesdites données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention ou pour répondre à une obligation légale ou réglementaire et ne font l'objet d'aucun traitement ultérieur non expressément autorisé par la personne physique concernée ou l'autre Partie, dans le respect des lois et règlements applicables.

Les données à caractère personnel des personnes physiques ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale, sauf consentement préalable et exprès des personnes physiques concernées.

Les Parties prennent l'ensemble des mesures adéquates afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des personnes physiques traitées.

Dans le cas où l'une des Parties serait située en dehors de l'Union Européenne, au sein de pays dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne, des mesures physiques, organisationnelles, procédurales, techniques et relatives aux personnels, rigoureuses et appliquées, doivent assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Les Parties se communiqueront toute opération de rectification ou de suppression affectant les données à caractère personnel des personnes physiques effectuée par leurs soins.



### **Article 5: Echanges d'Enseignants et de Chercheurs**

En ce qui concerne les échanges d'enseignants et des chercheurs, les principes suivants sont retenus :

- Prise en charge des frais de voyage par l'Université de départ.
- Prise en charge des frais de séjour par l'Université d'accueil sur la base de critères internes règlementaires.

La mise en œuvre de ces échanges est impérativement assujettie à l'obtention par les Parties des moyens financiers nécessaires et à une entente préalable sur les contingents accueillis.

### **Article 6 : Echanges d'Etudiants**

En ce qui concerne les échanges d'étudiants, les principes suivants sont retenus :

#### 6.1 Durée du programme

les échanges d'étudiants se feront sur une semestre ou une année académique.

#### 6.2 Nombre d'étudiants bénéficiaires

En principes, le nombre d'étudiants ne dépassera pas deux (02) durant une année académique. Chaque partie se fixera comme but de maintenir une reciprocité dans le nombre d'étudiants bénéficiant de l'échange chaque année. Dans le cas où l'équilibre des échanges ne serait pas atteint pendant une année académique, des ajustements seront effectués durant la période du présent accord.

Le nombre d'étudiants participant à l'échange sera calculé en semestres plutôt qu'en années.

#### 6.3 Domaine disciplinaire

Pour l'Université d'Antananarivo : Master 2 en Droit

Pour l'Université Lumière Lyon 2 : Master 2 en Droit

#### 6.4 Frais

(i) Il sera procédé à une exonération réciproque des frais de scolarité : les étudiants bénéficiants de l'échange n'auront pas à payer à l'Université d'accueil de frais de scolarité. Ils auront cependant à acquitter les frais obligatoires dus à l'Université d'origine.

(ii) Les étudiants de l'Université d'Antananarivo en échange à l'Université Lumière Lyon 2 auront, conformément à l'Article 5.9 ci-après, à s'inscrire au régime général de la sécurité sociale française. Les étudiant.es en échange à l'Université Lumière Lyon 2 pourront avoir à payer divers frais annexes optionnels (sport en compétition, par exemple). Ils seront néanmoins exemptés du paiement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

(iii) Les étudiants bénéficiant de l'échange auront la charge de leurs propres frais de transport, intérieurs ou internationaux, de leur hébergement, de leurs repas, frais d'acquisition de manuels et fournitures, ainsi que toutes les dépenses personnelles. Si les étudiants bénéficiant de l'échange sont accompagnés par leurs épouses/personnes à charge, toutes les dépenses de ces derniers relèveront de la responsabilité individuelle de l'étudiant bénéficiant de l'échange.



### 6.5 Sélection

Les étudiants participants à l'échange seront sélectionnés par l'Université d'origine sur la base de qualité telles que la connaissance de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé au sein de l'Université d'accueil, l'adaptabilité et un bon dossier universitaire, ainsi que selon tous les autres critères que l'Université d'origine détermine et impose.

### 6.6 Inscription à l'Université d'accueil

Les étudiants participant au programme d'échange :

- suivront les cours classiques liés à leur domaine d'étude ou, pendant un semestre seulement, les programmes d'enseignement spécialement conçus par l'Université d'accueil.
- Jouiront des mêmes droits et privilèges que les étudiants de l'Université d'accueil en ce qui concerne les ressources fournies dans le cadre de l'enseignement et les services annexes.

### 6.7 Evaluation

Lorsque le programme arrivera à sa fin, l'université d'accueil aura la responsabilité de transmettre à l'université d'origine les relevés de note des étudiants. L'université d'origine se basera sur les évaluations communiquées par l'université d'accueil pour accorder les crédits, en conformité avec son système de notation et sa politique d'évaluation.

### 6.8 Hébergement

L'université d'accueil aidera et soutiendra les étudiants participants au programme d'échange dans leur recherche d'un lieu d'hébergement approprié.

### 6.9 Assurance maladie

Les étudiants qui viendront étudier à l'Université Lumière Lyon 2 devront s'inscrire au régime général de la sécurité sociale française. L'inscription est gratuite et se fait en ligne sur le site de l'assurance maladie dédié aux étudiants étrangers (<https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/>).

### 6.10 Urgence

En cas d'urgence, les deux Universités se consulteront afin de déterminer le comportement approprié à adopter.

### **Article 6 : Situation des participants aux échanges**

Les Parties auront la responsabilité de veiller à ce que tous les participants aux échanges soient en situation régulière au regard de la législation du pays d'accueil : visas, sécurité sociales, assurances responsabilité civile, ...

### **Article 7 : Suivi**

Chaque Université désigne en son sein la personne ou le service responsable du suivi administratif et du suivi scientifique et pédagogique du présent accord. Les référents se doivent d'informer et de renseigner les participants à la mobilité sur les conditions d'échange et d'accueil dans le pays partenaire (visa, assurance maladie et responsabilité civile).



Pour l'Université Lumière Lyon 2,

- la Direction des Relations Internationales sera la référente administrative (mail : [bilateral.agreements@univ-lyon2.fr](mailto:bilateral.agreements@univ-lyon2.fr)).
- madame Catherine Schmitter sera la référente scientifique et pédagogique (mail : [catherine.schmitter@univ-lyon2.fr](mailto:catherine.schmitter@univ-lyon2.fr)).

Pour l'Université d'Antananarivo ,

- madame Georgette RAZAFINDRATSARA sera la référente administrative (mail : [razfifi@gmail.com](mailto:razfifi@gmail.com)).
- madame Faratiana Manasé ESOAVELOMANDROSO sera la référente scientifique et pédagogique (mail : [faratiana.esoavelomandroso@univ-antananarivo.mg](mailto:faratiana.esoavelomandroso@univ-antananarivo.mg)).

Les parties s'informent mutuellement des changements de référents qui pourraient survenir au cours de la durée de validité de cet avenant.

#### **Article 8 : Résolution des litiges**

Les difficultés éventuelles liées à l'interprétation et/ou l'application du présent Accord de coopération seront examinées au cas par cas entre les Parties.

Les litiges ou divergences résultant de l'interprétation ou de la réalisation du présent accord seront soumis à une Commission de Conciliation composée de deux membres de chaque Partie.

Les litiges ou divergences qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable seront portés devant une juridiction compétente choisie par les Parties d'un commun accord.

#### **Article 9 : Durée et renouvellement**

Le présent Accord de Coopération entrera en vigueur dès la date de sa dernière signature, et est conclu pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de ce terme, il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

#### **Article 10 : Avenant**

Les termes du présent accord peuvent être modifiés par la voie d'un avenant, conclu et signé par les Parties.

#### **Article 11 : Résiliation**

Il peut être résilié ou modifié à n'importe quel moment avec le consentement mutuel des deux Parties, par écrit. Il peut être résilié par l'une des Parties, qui en informera l'autre par écrit, et ce, en respectant un délai de préavis de six (6) mois.



Le présent accord est fait en trois exemplaires originaux, chaque exemplaire faisant fois.

Pour L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Pr. Nathalie Dompnier  
Présidente  
Fait à Lyon, France  
Date :

Pour l'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Pr RAVELOMANANA Mamy Raoul  
Président de l'Université  
Fait à Antananarivo, Madagascar  
Date :



Pour La FACULTE DE DROIT ET DES  
SCIENCES POLITIQUES

Pr. Faratiana Mahasé  
ESOAVELOMANDROSO  
Doyen  
Fait à Antananarivo, Madagascar  
Date :

